

N° numéro / 2023

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET  
PRESCRIPTIONS A DECLARATION  
DES TRAVAUX PRÉVUS DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL SIOULE  
ANDELOT**

**COMMUNES DE BAYET (03), BRANSAT (03), CHAREIL-CINTRAT (03), LOUCHY-  
MONTFAND (03), NEUF-EGLISE (63), PRONDINES (63), SAINT-GEORGES-DE-MONS  
(63), SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE (03), SAULCET (03), SERVANT (63)**

La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 et suivants relatifs à la réglementation sur l'eau, L. 210-1, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, le tableau annexé à l'article R. 214-1, les articles R. 214-32 à R. 214-56 relatifs à la procédure de déclaration, R. 214-88 à R. 214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes et L. 435-5 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sioule ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Allier Aval ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval sur le projet de contrat territorial Sioule-Andelot 2023-2028 en date du 7 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission locale de l'eau du SAGE Sioule sur le projet de contrat territorial Sioule-Andelot 2023-2028 en date du 14 novembre 2022 ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Allier n°CP-février 2023-19-74 en date du 27 février 2023 approuvant les termes du premier contrat territorial Sioule-Andelot (2023-2025) ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Puy de Dôme en date du 27 février 2023 approuvant les termes du premier contrat territorial Sioule-Andelot (2023-2025) ;

**Vu** la délibération 2023-66 en date du 14 mars 2023 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne approuvant la stratégie de territoire et la feuille de route associée du contrat territorial Sioule-Andelot ;

**Vu** la délibération du 19 mai 2022 du conseil de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ;

**Vu** la délibération du 31 mai 2022 du conseil de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans ;

**Vu** la délibération du 7 juin 2022 du conseil de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy ;

**Vu** la délibération du 30 juin 2022 du conseil de la communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général reçu à la DDT de l'Allier en date du 15 mai 2023 ;

**Vu** le récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration de la structure des berges et la diversification du lit mineur du Gaduet en date du 24 février 2023 ;

**Vu** l'avis de l'OFB 03 et de l'OFB 63 en date du 22 juin 2023 ;

**Vu** l'instruction réalisée par les DDT de l'Allier et du Puy de Dôme ;

**Vu** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur les sites des services de l'État dans l'Allier du 31 juillet au 4 septembre 2023, accompagné du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau ;

**Vu** les observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

**Vu** l'avis des pétitionnaires sur le projet d'arrêté préfectoral qui leur a été adressé ;

**Considérant que** les travaux envisagés répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**Considérant que** les travaux envisagés peuvent contribuer aux objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux et sont compatibles avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE Sioule et Allier Aval ;

**Considérant que** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier et du Puy de Dôme,

### **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau envisagés dans le cadre du contrat territorial Sioule-Andelot sur le territoire des 4 communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne
- Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans
- Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge
- Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy

**Article 2.** – Les 4 communautés de communes mentionnées à l'article 1 et représentées par leurs Présidents sont autorisées à réaliser les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau envisagés dans le cadre du contrat territorial Sioule Andelot sous réserve du strict respect des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

**Article 3.** – Les travaux prévus dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté autorise les travaux soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

Les pétitionnaires veillent au respect des arrêtés de prescriptions générales figurant au tableau ci-dessus.

**Article 4.** – Les zones de travaux et/ou d'études concernées par la présente déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau sont détaillées dans le dossier de demande. Elles concernent les communes de Bayet (03), Bransat (03), Chareil-Cintrat (03), Louchy-Montfand (03), Neuf-Eglise (63), Prondines (63), Saint-Georges-de-Mons (63), Saint-Pourçain-sur-Sioule (03), Saulcet (03), Servant (63). Les parcelles concernées par les travaux sont détaillées en annexes.

**Article 5.** – La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, si les travaux n'ont fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation. Il en va de même pour la déclaration loi sur l'eau.

**Article 6.** – Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

**Article 7.** – La réalisation des travaux de restauration, d'aménagement et d'entretien des cours d'eau devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

- a) Travaux réalisés dans le lit du cours d'eau :  
Les travaux dans le lit du cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage ou d'étiage sévère.  
En première catégorie piscicole, les interventions dans le lit du cours d'eau et la mise en eau du nouveau lit sont interdits du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.
- b) toute utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite en dehors des secteurs prévus dans le dossier. En cas de force majeure, cette utilisation nécessitera l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau ;

- c) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devront être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;
- d) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres des puits d'eau potable ou à proximité des cours d'eau;
- e) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection en vigueur et à venir concernant l'alimentation en eau potable et les arrêtés préfectoraux de protection de biotope éventuels ;
- f) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;
- g) les aménagements hydrauliques seront réalisés dans le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;
- h) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés dans le cadre du présent arrêté ;
- i) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera sans délai suivie d'une remise en état du site ;
- j) une convention devra être signée entre le propriétaire et le pétitionnaire préalablement aux travaux. Elle rappellera l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et la nécessité d'entretien des ouvrages aménagés.
- k) Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L211-5 du même code.
- l) Concernant les travaux de restauration morphologique, les aménagements projetés doivent pouvoir évoluer avec le cours d'eau. Ils ne doivent être stabilisés artificiellement que lorsque cela est rendu nécessaire par les enjeux à protéger.

**Article 8.** – Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquels sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés à l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Agréée ou à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de fin des travaux et pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. En complément du dispositif d'information résultant de l'application de l'article 9 du présent arrêté, la présente disposition sera rappelée, le cas échéant, dans les conventions qui interviendront entre le(s) propriétaire(s) et les collectivités concernées.

**Article 9.** – Préalablement au démarrage des travaux, une information sera réalisée par tranche de travaux afin d'informer les propriétaires riverains. Les travaux sont pris en charge exclusivement par les pétitionnaires, aucune participation financière n'est à la charge des propriétaires.

**Article 10.** – Toute modification apportée par le demandeur aux travaux envisagés et de nature à entraîner un changement notable des éléments figurants au dossier de demande doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation préalablement à la réalisation des travaux.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 11.** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 12. – Publication**

Le présent arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État dans l'Allier et dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an et est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans l'ensemble des mairies concernées par le présent arrêté (procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires des communes concernées).

### **Article 13. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

### **Article 14. – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l' Allier et du Puy-de-Dôme,

Les maires des communes concernées,

Les directeurs départementaux des territoires de l'Allier et du Puy-de-Dôme,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,

Les chefs des services départementaux de l'Allier et du Puy-de-Dôme de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l' Allier et du Puy-de-Dôme.

Clermont Ferrand, le

Le préfet du Puy de Dôme,

Moulins, le

La préfète de l'Allier,